



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 6 juin 2020

DIRECTIVE COVID-19 / Coronavirus

Directive sur les conditions de la reprise d'activités sportives et sur l'ouverture d'installations sportives

A. Dispositions applicables aux installations sportives

Vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies,

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance 2 fédérale du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),

Vu l'art. 6 de l'Arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19),

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes :

1. Orientation

Le Conseil fédéral a pris de nouvelles décisions en vue d'assouplir les mesures prises contre la propagation du Coronavirus COVID-19 dans le domaine du sport. Les activités sportives sont autorisées, y compris l'utilisation des installations et des établissements nécessaires à cet effet aux conditions fixées dans la présente directive.

2. Destinataires

Cette directive s'adresse aux communes du Canton de Vaud, particulièrement aux communes propriétaires d'installations sportives, aux propriétaires d'installations sportives, aux particuliers désirant pratiquer une activité sportive et aux clubs sportifs.

3. Plans de protection

L'usage d'une installation ou d'un établissement en vue de pratiquer une activité sportive n'est autorisé que si un plan de protection est élaboré et mis en place par l'exploitant (propriétaire, gérant, etc.). Ce plan doit respecter les conditions fixées à l'art. 4 de la présente directive.

Les activités et compétitions sportives se déroulant au sein d'une structure organisée (club, prestataire commercial, etc.) ne sont autorisées que si elles se déroulent conformément au plan de protection élaboré par ladite structure sur la base des *nouvelles conditions cadres pour le sport* édictées par l'Office fédéral du sport (OFSP), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et Swiss Olympic, disponibles sur le site Internet de ce dernier : www.swissolympic.ch.

Les organisateurs (clubs, associations, etc.) sont responsables de la mise en place de ce plan. Un plan de protection modèle pour les entraînements, à adapter par l'organisateur, est disponible sur le site Internet de Swiss Olympic : www.swissolympic.ch. Par contre, comme les plans de protection pour les compétitions peuvent varier considérablement d'un sport à l'autre, Swiss Olympic ne peut pas fournir de modèle de plan de protection pour les compétitions.

Les plans mentionnés aux alinéas 1 et 2 n'ont pas à être soumis à l'autorité cantonale. Ils doivent être en tout temps accessibles en cas de contrôle

4. Conditions pour l'exploitation d'installations ou d'établissements sportifs

La responsabilité de la mise à disposition des installations relève du seul exploitant.

Les installations sportives en libre accès (surfaces sportives extérieures, terrains multisports extérieurs, skateparks, fitness urbains, etc.) peuvent être mises à disposition. Les règles d'hygiène et de conduite en vigueur dans l'espace public s'appliquent.

Les installations sportives avec accès contrôlé (salles de sport, piscines, etc.) peuvent être mises à disposition. Les *nouvelles conditions cadres pour le sport* édictées par l'Office fédéral du sport (OFSP), l'Office fédéral de la santé (OFSP) et Swiss Olympic s'appliquent. Ces installations (y compris les vestiaires et les douches) peuvent être nettoyées selon les règles habituelles. Des mesures extraordinaires de nettoyage et de désinfection ne sont pas nécessaires.

Les buvettes, restaurants, cafés, automates alimentaires sont soumis aux règles édictées par le Conseil fédéral relatives aux établissements publics.

5. Conditions pour la reprise des activités et compétitions sportives par les clubs

Les organisateurs doivent se conformer au plan de protection et aux *nouvelles conditions cadres pour le sport* mentionnés à l'art 3 al. 2 de la présente directive.

Les organisateurs doivent prendre contact avec le propriétaire de l'installation sportive (commune dans la majorité des cas) pour savoir si l'installation est ouverte et à quelles conditions. Ils doivent se conformer au plan de protection élaboré par l'exploitant de l'installation ou de l'équipement sportif.

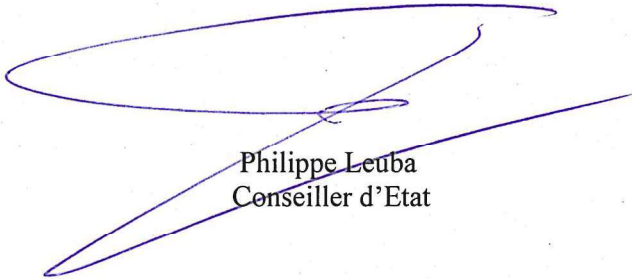
6. Enseignement de l'éducation physique et sportive

Les installations sportives intérieures et extérieures sont mises à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire selon les directives du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

B. Dispositions finales

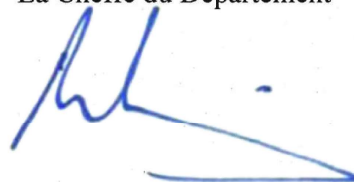
1. Vu le but majeur poursuivi par les présentes dispositions, soit la prévention de la propagation du coronavirus, elles doivent être appliquées impérativement.
2. A cet effet, des contrôles seront opérés et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.
3. La présente directive entre en vigueur le samedi 6 juin 2020 à 05h00, et ce jusqu'à nouvel avis.

Le Chef du Département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat